



Fédération des associations d'étudiantes de l'Université de Lausanne

**ACIDUL**

Association du corps intermédiaire et des  
doctorant-e-s de l'Université de Lausanne

## **Prise de position concernant le statut des assistant-e-s étudiant-e-s**

Le statut d'assistant-e étudiant-e existe de longue date à l'Université de Lausanne. Il est cependant très flou. Il ne figure pas dans la LUL ni dans le RLUL. On trouve son existence dans le Règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, qui définit certains principes les concernant, notamment le taux et la durée d'engagement. Toutefois le règlement n'est pas précis sur les fonctions à accomplir. L'assistant-e étudiant-e est supposé-e fournir un « soutien » à son unité de rattachement.

Or, dans la réalité, les tâches des assistant-e-s étudiant-e-s sont très diverses. Alors que certains n'occupent que des tâches d'appui pour un membre du corps enseignant, d'autres assument des fonctions directement liées à l'enseignement ou à la recherche ; d'autres, enfin, occupent des postes purement administratifs et/ou techniques.

En outre, il n'existe pas de liste de diffusion permettant de contacter spécifiquement les assistant-e-s étudiant-e-s (ils/elles sont en revanche inclus-e-s dans les listes adressées au corps intermédiaire, aux assistant-e-s, et aux enseignant-e-s), bien que leur statut soit très particulier.

Le Comité d'ACIDUL et la FAE estiment qu'une telle situation n'est pas optimale et qu'il convient d'apporter des précisions sur ce statut pour principalement deux raisons : d'une part dans le but de plus facilement repérer ce groupe d'individus et ainsi de mieux comprendre leurs attentes et les défendre, d'autre part pour éviter une mise en concurrence entre assistant-e-s diplômé-e-s (voire autres postes académiques) et assistant-e-s étudiant-e-s pour certaines tâches liées à la recherche et à l'enseignement, qui existe déjà dans certaines facultés et y entraîne ainsi une sous-enchère salariale.

ACIDUL et la FAE demandent à la Direction de préciser le rôle et la fonction des assistant-e-s étudiant-e-s. L'intention finale est d'établir un statut clair pour cette fonction.

### **Précision des tâches attribuables**

Il semble nécessaire de préciser le rôle que peut avoir un-e assistant-e étudiant-e dans son unité de rattachement. En particulier, il s'agit de définir ce qui est entendu par « soutien à la recherche et à l'enseignement ». La différence dans le Règlement sur les assistants entre ces termes et les tâches attribuables aux assistant-e-s diplômé-e-s semblent indiquer que l'assistant-e étudiant-e ne peut en aucun cas être chargé-e d'enseigner ou d'évaluer les étudiant-e-s (même dans le cadre de travaux pratiques), contrairement aux assistant-e-s diplômé-e-s. Le flou de cette formulation conduit cependant à des abus en ce sens dans certaines facultés.

La FAE souhaite cependant qu'une exception soit faite pour les travaux pratiques en faculté de biologie et de médecine au vu de la situation bien particulière de cette faculté.

### **Cahier des charges**

Il est essentiel que les assistant-e-s étudiant-e-s travaillent sur la base d'un cahier des charges précis. Cette pratique, prévue par la loi, doit absolument être systématisée et contrôlée.

### **Mise au concours systématique des postes**

Afin de garantir une plus grande transparence, chaque poste créé ou repourvu devrait faire l'objet d'une annonce, p. ex. par le biais d'un mailing électronique aux étudiant-e-s de l'unité ou de la faculté concernée. La désignation subjective d'un-e candidat-e par le corps enseignant peut effectivement avoir des effets fâcheux (un-e meilleur-e candidat-e est ignoré-e ; le/la candidat désigné-e se sent obligé-e d'accepter alors que la charge est trop lourde pour lui/elle ; etc.). Il ne s'agirait pas d'exiger des dossiers de candidature complets mais de demander aux étudiant-e-s de faire eux-mêmes « le premier pas » vers ce poste. Cela nécessiterait également de bien définir le poste (pour sa mise au concours) avant d'y engager un-e étudiant-e, condition *sine qua non* à de bons rapports de travail et à une justification de la création du poste (plutôt que d'attribuer les fonds à l'augmentation d'un-e assistant-e diplômé-e, p. ex.).

### **Encadrement de la durée d'engagement**

La durée maximale prévue par le règlement (cinq ans) est excessive. Elle permet de pérenniser un-e étudiant-e à un poste pour toute la durée de ses études et donc de lui attribuer des charges (trop) importantes. Ceci réduit en outre l'accès à ce type de fonction pour les autres étudiant-e-s et représente une charge considérable à concilier avec les études. ACIDUL et la FAE proposent de recommander de ne pas renouveler les contrats annuels plus d'une fois. Le dessein de cette recommandation est de faire profiter davantage d'étudiant-e-s de cette opportunité de travailler dans le milieu académique durant leurs études. En outre, cela réduira la confusion entre les tâches attribuables aux différents types d'assistant-e-s, une personne engagée pour une durée courte ne pouvant avoir des responsabilités trop importantes.

### **Précision de l'appartenance à un corps**

Si l'on suit la LUL et le Règlement sur les assistants, les assistant-e-s étudiant-e-s font partie aussi bien du corps étudiantin que du corps intermédiaire, et devraient pouvoir librement choisir. Dans les faits il règne une grande confusion : la Direction refuse qu'ils/elles représentent le corps intermédiaire mais nombre d'assistant-e-s étudiant-e-s participent cependant aux prises de décisions dans leurs unités et bénéficient dans certaines facultés d'avantages prévus pour le corps intermédiaire (p. ex. financement des déplacements). Ceci semble lié aux deux points ci-dessus. Effectivement, dans la pratique actuelle, un-e étudiant-e assistant-e peut aussi bien travailler quelques jours avec des charges purement administratives que cinq ans pour encadrer des travaux pratiques ou participer à des projets de recherche. Il est évident que ces deux cas ne relèvent en réalité pas du même type d'emploi et que le second justifie une appartenance au corps intermédiaire (au même titre que les assistant-e-s diplômé-e-s) alors que le premier ne le justifie pas. Si les tâches attribuables et la durée d'engagement sont clarifiées dans le sens d'une limitation, comme suggéré précédemment, il serait alors convenable d'imposer clairement aux assistant-e-s étudiant-e-s une appartenance au corps étudiantin à tous les niveaux de l'organisation de l'Université.

### **Statut académique mieux précisé**

La fonction d'assistant-e étudiant-e ne doit en aucun cas être présentée comme un passage prépondérant à une carrière académique : une telle présentation de ces postes a pour effet d'encourager l'assistant-e étudiant-e à accepter d'éventuels abus (p. ex. en termes de charge de travail), voire de mettre en rivalité plusieurs assistant-e-s étudiant-e-s face à une future place d'assistant-e diplômé-e (qui devrait de toute façon faire l'objet d'une mise au concours publique). A l'inverse, un-e étudiant-e ne doit pas se voir refuser une place d'assistant-e étudiant-e ou un renouvellement de contrat à ce poste parce qu'il/elle n'envisage pas une carrière académique. Cette précision nous semble en outre participer aux mesures pour éviter que les assistant-e-s étudiant-e-s soient trop directement impliqués dans l'enseignement et la recherche.

### **Création d'une base de données précises**

Afin de mieux défendre les assistant-e-s étudiant-e-s et de mieux analyser leurs situations personnelles, il est important de connaître cette population. Il serait donc judicieux de créer une liste de diffusion afin de pouvoir contacter plus aisément ce groupe de personnes en cas de besoin. Par ailleurs, dans le cadre des mesures proposées ici, les assistant-e-s étudiant-e-s devraient normalement être exclu-e-s des listes de distributions destinées au corps intermédiaire et aux enseignant-e-s.

### **Respect des heures de cours et/ou d'examen**

Dans le cadre d'un emploi au sein même de l'Université, on peut souhaiter que l'institution mette en œuvre des horaires qui ne péjorent pas les conditions d'études des assistant-e-s étudiant-e-s et qui prennent donc en compte les horaires des cours et les périodes de sessions d'examens. La limitation du pourcentage à 40% durant les périodes de cours seule ne suffit pas car elle

n'impose pas de répartition particulière de ce temps sur le semestre. De plus l'extension possible à 100% durant les « vacances » et la dernière année d'études (si l'étudiant-e n'a plus de cours à suivre) ne semble pas tenir compte du travail personnel (révision, recherche, etc.) que doit faire un-e étudiant-e durant ces périodes. Répartir une telle charge sur trois personnes serait plus convenable, et permettrait également d'éviter l'attribution de responsabilités importantes et d'offrir des opportunités à un plus grand nombre d'étudiant-e-s.

### **Revalorisation salariale**

L'indemnisation des assistant-e-s étudiant-e-s est relativement faible. Ce montant est notamment calculé sur une base datant de 1978. Cette base de calcul n'a pas été mise à jour depuis. L'Université doit donc défendre une revalorisation salariale des assistant-e-s étudiant-e-s dans ses demandes à l'Etat, ce qui diminuerait en outre les risques de sous-enchère salariale par une compétition avec les assistant-e-s diplômé-e-s.

### **Conclusion**

ACIDUL et la FAE demandent donc à la Direction de préciser le rôle et la fonction des assistant-e-s étudiant-e-s dans un règlement *ad hoc* (p. ex. une directive), permettant ainsi une plus grande transparence, une plus grande égalité de traitement entre les assistant-e-s-étudiant-e-s et une utilisation de cette fonction favorable à tou-te-s les membres de la communauté académique.

Lausanne, le 5 mai 2010



François Allisson  
co-président  
d'ACIDUL



Antoine Bianchi  
secrétaire général  
d'ACIDUL



Sonia Page  
co-présidente  
de la FAE



Samuel Beroud  
co-président  
de la FAE



Gaétan Nanchen  
secrétaire général  
de la FAE